

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 15 décembre 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

---

**DOMINIQUE HONHON**

Requérante

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

Intimés

et

**RÉCLAMANTE NO 12347**

**APPELANTE**

---

**JUGEMENT EN RÉVISION D'UNE  
DÉCISION DU JUGE-ARBITRE**

Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990  
régime à l'intention des transfusés

---

[1] La réclamante en appelle de la décision du Juge-arbitre qui a rejeté son appel de la décision de l'Administrateur lui refusant les bénéfices de la CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990 au motif qu'elle n'a pas fourni de preuve suffisante que sa première infection au VHC soit survenue pendant la période visée par le règlement, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

[2] Tant en Cour supérieure que devant le juge-arbitre, l'appelante a déclaré qu'elle considérait que toute la documentation pertinente avait été transmise à l'Administrateur, demandant que l'on rende une décision sur la base de cette documentation, sans qu'il n'y ait d'audition dans cette affaire.

[3] Soulignons immédiatement qu'il n'est pas contesté que la réclamante soit infectée par le VHC, ni qu'elle a reçu une transfusion de sang le 12 octobre 1989 à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal.

[4] De fait, l'on constate que la documentation du centre hospitalier est complète et que l'on a retracé le donneur. L'on ajoute qu'il a même effectué 18 autres dons de sang entre le 5 juin 1990 et le 18 août 2003 et que tous les tests se sont avérés négatifs.

[5] Il ressort des termes utilisés par la réclamante dans sa demande de révision, qu'elle a compris que ce donneur aurait donné du sang "à partir du 5 juin 1990". Elle conclut à l'erreur, puisqu'elle a reçu sa transfusion le 12 octobre 1989.

[6] Or, la preuve démontre qu'après avoir donné le sang reçu par la réclamante le 12 octobre 1989, le même donneur a fait 18 autres dons de sang après le 5 juin 1990, d'où la référence aux résultats négatifs des tests qui ont été administrés par la suite, puisqu'ils ont confirmé que le donneur n'était pas porteur du VHC.

[7] Par conséquent, l'on doit constater que la réclamante n'a pas établi qu'elle a été infectée par le VHC, en raison d'une transfusion de sang reçue, pendant la période visée par l'entente de règlement. Sa demande doit donc être rejetée.

[8] Comme le dit le Juge-Arbitre, et malgré la sympathie que l'on peut avoir pour les personnes infectées par le VHC, l'on n'a pas de discrétion pour approuver une réclamation ou une demande de renvoi non plus qu'un appel, si la preuve requise à l'Entente n'a pas été fournie. La Cour supérieure est tenue de respecter les mêmes règles.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**MAINTIENT** les décisions de l'Administrateur et du Juge-Arbitre;

**REJETTE** l'appel;

**LE TOUT**, sans frais .

  
NICOLE MORNEAU, J.C.S.

**Me Catherine Mandeville**

MCCARTHY TÉTRAULT

Conseiller juridique du Fonds

**Le réclamant No. 12347**

**Me Michel Savonitto, ès-qualité de membre du Comité conjoint**

MARCHAND MELANÇON MAGNON

Date d'audience : 22 juin 2004